



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 04 février 2022

Service paysages, eau et biodiversité
Pôle eau et milieux aquatiques
Affaire suivie par : Jean-Michel POUTIER
Tél : 05 96 59 59 68
Courriel : jean-michel.poutier@developpement-durable.gouv.fr

Rapport faisant suite à la consultation des organismes sur le projet de SDAGE 2022-2027



Table des matières

1/ Objet de la consultation des organismes	3
2/ Organisation de la consultation des organismes	3
3/ Avis reçus dans le cadre de la consultation des organismes	4
4/ Résumé des avis collectés	5
5/ Conclusion	11
6/ Annexes : lettres de consultations et avis reçus	11

1/ Objet de la consultation des organismes

La directive-cadre européenne (DCE) sur l'eau du 23 octobre 2000 prévoit la réalisation d'un plan de gestion de chaque bassin hydrographique tous les six ans pour atteindre et maintenir le bon état des eaux. En France, ce rôle incombe au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Elle prévoit aussi que la préparation de ces documents fasse l'objet d'une participation active de toutes les parties concernées. Une mise à disposition du public du projet de SDAGE et de ses documents d'accompagnement a eu lieu du 15 mars au 15 septembre 2021. Les autres parties prenantes ont été consultées directement.

L'objet de cette note est de faire le point sur la consultation directe des différents organismes, mentionnés au code de l'environnement ou non.

Les résultats de la consultation du public font l'objet d'un autre document.

Une consultation sur le Plan de Gestion du Risque d'Inondation a eu lieu en même temps que le SDAGE et fait l'objet d'une exploitation distincte.

2/ Organisation de la consultation des organismes

Une consultation de l'autorité environnementale (Ae) a eu lieu pendant trois mois à partir du 28 octobre 2020. Le dossier papier a été reçu par l'Ae le 18 novembre 2020, ce qui a constitué le point de départ du délai. Son avis a été rendu public le 24 février 2021 sur son site internet.

Un tableau de synthèse des suites données ou à donner à l'avis de l'Ae a été rédigé et joint à la consultation du public.

Conformément à l'article R212-6 du code de l'environnement, l'avis sur ce projet a été sollicité par courriel avec un délai de 4 mois à compter du 15 avril 2021. Une version papier du courrier a été envoyée concomitamment.

Les organismes suivants ont été sollicités :

- Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Assemblée de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique
- Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
- Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique
- Parc Naturel de Martinique
- Parc Naturel Marin de Martinique
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique
- Chambre d'Agriculture de Martinique
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Maritime Ultramarin du Bassin Antilles
- Comité National de l'Eau

En plus de la liste prévue par le code de l'environnement les organismes suivants ont été consultés.

- Comité des Pêches Maritimes et Élevage Marin
- Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique
- Comité Martiniquais du Tourisme
- Gîtes de France (Martinique)
- ADDUAM
- ADEME
- Conseil de Surveillance du CHU
- Association de Défense des Consommateurs de la Martinique
- Association de Défense des Usagers de l'Eau de la Martinique
- Association Force Ouvrière Consommateurs de Martinique
- Association ASSAUPAMAR
- Association SEPANMAR
- Association Entreprises & Environnement
- Association DLO KRYSTAL FE NEG
- Association PUMA
- Association APNE

Les organismes officiels membres du CEB étant réputés avoir participé à la rédaction du document n'ont pas fait l'objet d'une consultation directe.

Le dossier soumis à la consultation était disponible sur une plate-forme internet et il comportait les documents suivants :

- Le SDAGE 2022/2027 intégral
- Le programme de Mesures
- L'analyse économique du PDM
- Les documents d'accompagnement du SDAGE
- Évaluation environnementale (EE)
- Résumé non technique (RNT) de l'EE
- L'avis de l'Autorité environnementale
- Synthèse Réponse Autorité environnementale
- Le tableau de bord du SDAGE 2016/2021
- Que prévoit le SDAGE ?
- Les fiches Masses d'eau

Une présentation spécifique devant la CESESEM a eu lieu le 24/06/2021 et différentes interventions ont eu lieu de la part de ses membres.

Une participation à une réunion élargie de présentation du PRGI a eu lieu le 7 juillet et une autre a eu lieu le 28 juillet avec la mairie du Lamentin.

3/ Avis reçus dans le cadre de la consultation des organismes

Trois organismes mentionnés dans la liste des consultations obligatoires ont remis un avis :

- Le Conseil National de l'Eau (délibération du 8 juin 2021)
- La Chambre d'agriculture (27 juillet 2021)
- le CESECEM (délibération du 23 juillet 2021 arrivée le 13 septembre 2021)

Les services de la CTM ont produit un avis le 14 septembre 2021 soit après le délai de quatre mois.
Il en est de même pour CAP Nord qui a émis son avis le 23 septembre 2021

Les organismes suivants, consultés dans le cadre élargi ont remis un avis :

- L'ADEME (27 juillet 2021)
- L'ADDUAM a émis un avis le 21 septembre 2021, soit après le délai.

Les organismes n'ayant pas répondu dans les délais sont réputés avoir émis un avis favorable selon les termes du courrier de consultation et de l'article R212-6 du code de l'environnement.

4/ Résumé des avis collectés

Le Conseil National de l'Eau (CNE)

Il a donné un avis général dans un premier temps sur l'ensemble des SDAGE présentés au niveau national.

Il est positif sur le déroulement des étapes, le respect des délais, l'ampleur du travail, le respect du cadre légal, l'effort de pédagogie, la qualité de la concertation, la prise en compte du changement climatique, le partage de l'eau, la résorption des déséquilibres, le développement des solutions fondées sur la nature et la restauration des milieux.

Ensuite sur un plan plus technique, il constate le maintien des objectifs environnementaux, des zones protégées, des substances, le recours aux dérogations, la consultation obligatoire et la complexité des documents malgré l'effort de clarté.

Il émet des inquiétudes générales sur les effets des modifications des règles d'évaluation de l'état des eaux, sur la prise en compte des nouveaux défis identifiés dans le projet de SDAGE et de PDM.

Le CNE aborde ensuite plus particulièrement le cas de la Martinique.

Il note les points suivants du SDAGE :

- les pressions majeures subies par la ressource en eau déclassant les masses d'eau telles que la pollution des sols et des eaux à la chlordécone ;
- l'érosion des sols induite par l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les rejets de polluants issus des dispositifs d'assainissement individuel et collectif ;
- les rejets polluants issus des activités portuaires et maritimes ;
- des dispositions visant à préserver les ressources en eau en quantité et en qualité (rendement des réseaux publics de distribution d'eau, le recours aux ressources alternatives, améliorer l'assainissement individuel et collectif) et à garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques ;
- la déclinaison des priorités nationales de la politique de l'eau, aux premiers rangs desquelles apparaissent les effets du changement climatique visant la prise en compte des enjeux du changement climatique dans les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE afin d'optimiser la résilience du territoire face aux risques induits.

Il s'inquiète :

- des efforts importants restants à accomplir dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, qui représente la part prépondérante du programme de mesures dans ce bassin, justifiant la mise en œuvre d'une solidarité interbassins au profit d'une gestion durable des services publics, ainsi que dans le domaine des altérations hydro-morphologiques (telles que les prélèvements d'eau et de matériaux et les obstacles à la continuité) ;
- de la difficulté à faire émerger des dynamiques locales et des maîtrises d'ouvrage ;
- du contexte économique, qui peut remettre en cause les capacités de financement des projets nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures.

Il donne finalement un avis favorable sur le projet de SDAGE 2022-2027 qui lui a été présenté.

La Chambre d'agriculture de la Martinique (CA)

Dans la disposition III-A-6 qui traite de l'émergence des projets de restauration des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC), la Chambre d'Agriculture demande d'introduire dans le SDAGE la notion de risques agricoles dans les zones inondables. Elle précise qu'il est essentiel d'établir dans le cadre du SDAGE un plan d'action agricole adapté pour identifier et limiter l'impact économique des ZEC sur l'activité agricole.

Pour la disposition III-A-1 « Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux » elle rappelle que l'entretien et la restauration des cours d'eau, mais également la maîtrise du ruissellement, impliquent la responsabilité des propriétaires riverains, qui sont le plus souvent agriculteurs.

Elle demande que la création d'un guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges, cours d'eau et des zones humides soit intégrée au programme de mesures du SDAGE.

Elle note que la disposition II-D-3, relative l'accompagnement et à l'aménagement ou la conversion des parcelles agricoles en espace boisé pour lutter contre l'érosion, ne prévoit aucun dispositif de mesures compensatoires et rappelle que le SDAGE n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et à définir l'orientation des emprises foncières agricoles et ne doit pas être un facteur d'aggravation de la déprise foncière. Elle signale que des mesures appropriées existent pour réduire l'impact des pratiques agricoles sur les eaux de ruissellement et l'érosion des sols.

En conséquence, la chambre d'agriculture demande la réécriture du titre de cette disposition sous la forme suivante : disposition II-D-3 Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion et les pollutions diffuses.

Après avoir rappelé l'action de la Chambre d'Agriculture auprès de ses membres et la nécessité de concilier performances économiques et performances environnementales à travers des solutions alternatives pour réduire les impacts sur la qualité des eaux tout en maintenant le potentiel de production, elle demande que les stratégies d'adaptation pour l'agriculture soient soutenues à travers le PDM, tant au niveau de la demande (amélioration des pratiques) que de l'offre (diversification de la ressource).

Elle émet finalement un avis réservé sur le SDAGE 2022-2027 dans l'attente de la prise en compte des différentes demandes.

Le Conseil économique social environnemental de la culture et de l'éducation (CESECEM)

Il constate :

- L'absence d'évaluation des SDAGE précédents ;
- Une faiblesse ou sous-estimation de l'investissement en direction de l'eau pluviale et de son stockage ;
- Une non-prise en compte de la problématique de l'accès à l'eau lors des épisodes de pénurie d'eau, notamment au regard des personnes en difficulté de déplacement (personnes âgées, personnes à mobilité réduite...) ;
- Une insuffisance de l'investissement pour l'alimentation en eau ;
- L'absence d'un volet concernant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement par les autorités et les propriétaires.

Il formule les recommandations suivantes

- Création d'un comité d'évaluation des dispositions mises en œuvre par le SDAGE 2022-2027 ;
- Création d'une mission d'enquête parlementaire sur la problématique de l'eau à l'instar de la Commission d'enquête parlementaire SERVA ;
- Mise en place d'un plan d'atténuation des souffrances liées à l'inaccessibilité à l'eau à certaines périodes pour la population en particulier les résidents en habitat collectif sans citerne s'appuyant sur une évaluation préalable ;
- Renforcement du nettoyage de toutes les rivières avec une plus grande régularité et un effort de formation aux métiers de l'entretien, du curage et du nettoyage des rivières dans l'optique de la création de brigades dédiées ;
- Clarification de la répartition des compétences en matière d'entretien des cours d'eau et une adaptation au contexte particulier de la Martinique ;
- La remise en état de l'ensemble du réseau d'eau potable avec un calendrier de réalisation des travaux et une priorisation des espaces urbains denses ;
- Adresser au secteur touristique dans son ensemble une proposition méthodologique concernant la prise en compte de la question de l'eau dans leurs activités ;
- La dépollution des eaux (de surfaces et souterraines), des eaux pluviales et des bassins de retenue notamment par rapport à la problématique de la chlordécone avec une plus grande implication des élus et de l'État vis-à-vis de la dépollution des eaux (mise en place de dispositifs plus adéquats de filtrage) ;
- L'application du principe pollueur/payeur qui émane de la loi Barnier de 1995 ;
- Une obligation de mettre en place une campagne de communication adaptée à tous les publics ;
- Reconnaître la nécessité de la ressource en eau comme facteur de production agricole pour maintenir des filières diversifiées sur le territoire ;
- Remettre l'outil du PISE (Périmètre Irrigué du Sud-Est) en état avec les dernières technologies notamment celles adaptées à la dépollution.

Il n'y a pas d'avis général sur le SDAGE.

La Collectivité territoriale de Martinique (CTM)

Bien qu'arrivé en retard, on peut noter que les services de la CTM ont demandé de remplacer le dernier paragraphe de la disposition I-A-1 «La fourniture des données par la Collectivité Territoriale de Martinique devra être fiabilisée et améliorée, notamment par l'intégration de celles-ci dans la base hydrologique nationale "HYDRO3". L'amélioration de cette connaissance passe par une plus grande fluidité de la diffusion des données et une

meilleure coordination entre producteurs. » par « Les données fournies par la CTM doivent être intégrées à la base hydrologique "HYDRO3". »

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord)

L'avis arrivé en retard est favorable au projet de SDAGE sous réserve de la prise en compte des observations et propositions suivantes :

Disposition II-A-18 Informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de système d'assainissement non collectif : Les informations sur la Gestion des eaux pluviales et sur la compétence GEPU pourraient être positionnée dans des dispositions dédiées aux eaux pluviales telle que la II-A- 19 ou II-A-20.

Le zoom sur la compétence GEMAPI est à positionner dans une disposition différente également (III-A-1 par exemple) car il n'y a pas de lien direct avec l'assainissement des eaux usées.

Disposition II-A-20 Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et nouveaux projets d'aménagement urbains : Proposition d'ajout d'extrait du guide de l'AS-TEE de 2015 et du guide de la DEAL sur les eaux pluviales.

Disposition III-A-6 Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration de zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) : Etendre l'Atlas des ZEC élaboré par l'Ode en 2017 à d'autres territoires (bassins versants se jetant dans la baie du Robert, bassin versant de la rivière du Galion, etc.).

Disposition III-D-3 Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques : Un référent technique qui accompagne les EPCI dans leur démarche est nécessaire. Il pourrait être positionné dans une cellule mutualisée des EPCI.

Sous orientation III-D Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance :

1) Indiquer que Les trois communautés d'agglomération ont décidé dans le cadre d'un groupement de commande, d'initier une réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique, avec l'appui financier de l'ODE.

2) Il est fait mention de la CATEAR dans l'encadré gris en page 153. Pour autant la création de la CATEAR ne semble pas à l'ordre du jour.

Disposition à créer: Utiliser des données météorologiques représentative pour le dimensionnement d'ouvrages de prévention des inondations ou de récupération des eaux pluviales.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Martinique (ADEME)

Après avoir rappelé le contexte du Programme Territorial de maîtrise de l'énergie (PTME) et l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) hydroélectricité en Martinique, l'agence fait une analyse détaillée des dispositions du SDAGE pouvant entraver la mise en application de cette politique de développement de la production.

- Disposition III-A-3 Actualiser la liste des cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques :

L'ADEME constate que la rédaction du projet de SDAGE aura pour effet de décourager les porteurs de projets hydroélectriques aussi bien sur la Capot que sur les autres cours d'eau dégagant un potentiel intéressant.

Elle note que le constat des potentielles nuisances sur la Capot est prématuré puisque ces aspects seront analysés par les différentes études. Elle recommande que l'avis technique de l'ODE soit argumenté, porte sur l'environnement et la ressource en eau et soit consultable.

Elle indique que dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, les enjeux écologiques et environnementaux des projets ont été présentés et discutés avec les représentants de l'ODE et du CEB.

Elle ajoute que l'objectif est de progresser dans une démarche de co-construction pour que les projets hydroélectriques intègrent toutes les problématiques en amont de manière à réduire les potentielles nuisances environnementales et écologiques.

Elle liste ensuite les mesures de maîtrise et d'atténuation des impacts environnementaux qui peuvent être prises.

- Disposition III-A-4 Préserver et rétablir la continuité écologique des cours d'eau :

L'ADEME fait remarquer que l'article L214-7 du code de l'environnement n'interdit pas l'hydroélectricité sur les cours d'eau de la liste 1, mais limite fortement son potentiel. Pour la liste 2, elle indique que la création d'un nouvel obstacle pour un projet hydroélectrique est possible à condition d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Elle rappelle que conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, le SDAGE doit reposer sur le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau et reconnaître l'importance de l'énergie hydroélectrique puisque celle-ci assume un rôle déterminant pour le système électrique martiniquais dans l'objectif 100 % renouvelable à l'horizon 2030.

- Disposition I-C-2 Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP

L'ADEME indique que les projets hydroélectriques se conformeront aux périmètres de protection des captages et que le projet retenu a prévu de s'implanter hors de celui-ci.

- Disposition I-C-7 Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable :

L'ADEME indique que les projets hydroélectriques peuvent proposer une sécurisation de l'alimentation en eau des usines d'eau potable par un piquage sur la conduite forcée.

- Disposition I-C-8 Améliorer la performance énergétique des services d'AEP :

L'ADEME indique que le projet retenu par l'AMI hydroélectricité du PTME propose en supplément le turbinage de l'eau en entrée de l'AEP de Vivé.

- Disposition I-B-4 Respecter le débit réservé des cours d'eau :

L'ADEME indique que la valeur de 20% est arbitrairement fixée et relativement haute. Chaque projet hydroélectrique fera l'objet d'une étude de DMB et pourra proposer des valeurs adaptées au cours d'eau en fonction des saisons.

Il n'y a pas d'avis général sur le SDAGE.

L'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM)

L'avis est arrivé tardivement. Il rappelle l'importance du SDAGE et la participation active de l'ADDUAM. Il formule les remarques suivantes :

- Page 16 : L'agence souligne qu'il est préférable d'indiquer que le SDAGE fait partie des plans et programmes avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles (à la place de la phrase « Le SDAGE est opposable dans un rapport de compatibilité... »).
- Page 17 : L'agence signale que le PLU du DUCOS a été annulé le 31 août 2021 et que de ce fait, le POS redevient opposable pour une durée de deux ans.
- OF1 sous orientation B : L'ADDUAM conseille l'introduction d'une disposition visant à améliorer la connaissance de l'état des réseaux publics de distribution d'eau potable via l'implication des usagers pour le signalement des fuites et incidents pouvant détériorer la qualité de l'eau ou réduire le rendement du réseau.
- OF2 sous orientation A : L'ADDUAM préconise l'intégration d'une disposition visant à accompagner les zones d'activités économiques pour la mise à niveau des réseaux d'assainissement et la gestion des pollutions notamment pour les ZAE (zone d'activité économique) en bordure de mangroves et zones humides.
- Disposition II-A-13 : L'ADDUAM constate qu'à l'heure actuelle la plupart des schémas d'assainissement collectif nécessitent d'être mis à jour et que certains partis pris dans ces schémas ne sont plus d'actualité, ce qui rend l'obligation de cohérence avec les PLU difficile.
- Disposition II-A-20 : L'ADDUAM demande de prendre en compte les modifications faites par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et propose une écriture particulière.
- Disposition II-A-19 à 21 : L'ADDUAM reprend un extrait de son avis sur le projet de PGRI 2022-2027 qui propose d'utiliser les opportunités offertes par l'aménagement paysager (clôtures végétales, noues paysagères, couloirs d'écoulement des eaux pluviales...). En plus du respect des règles des PLU, il suggère la mise en place de guides de bonnes pratiques, la sensibilisation à différents niveaux, l'inscription de clauses dans les marchés publics à titre d'exemple. Il réaffirme l'importance des schémas d'assainissement des eaux pluviales.
- OF 2 sous orientation D : L'ADDUAM soulève l'absence de disposition sur la récupération des eaux de pluie par les collectivités, institutions et entreprises qui permettrait de réduire le prélèvement en période de carême.
- Disposition II-D-02 : L'ADDUAM propose d'ajouter une référence à l'objectif d'atteinte du « zéro artificialisation nette ».
- Disposition II-D03 : L'ADDUAM propose d'étendre l'objectif précédent aux particuliers pour encourager la création d'espaces boisés sur les surfaces non bâties des parcelles.

L'ADDUAM fait en outre les remarques suivantes :

- prise en compte de la consultation du public ;
- non prise en compte du contrat de baie ;
- absence d'indicateur de suivi de l'assainissement collectif ;
- préconisation d'un suivi spécifique sur les 13 dispositions identifiées comme étant susceptibles d'occasionner des incidences environnementales mitigées ou négatives.

5/ Conclusion

On peut donc conclure que dans l'ensemble un avis favorable a été émis sur le projet de SDAGE par les organismes consultés.

Des modifications restreintes peuvent être apportées au projet de SDAGE pour répondre aux différentes observations qui ont été formulées.

Il appartient au CEB de se prononcer sur les suites à donner à ces remarques.

6/ Annexes : lettres de consultations et avis reçus



Fort-de-France, le 15 AVR. 2021

La Présidente

Affaire suivie par : Jean-Michel POUTIER
☎ 05 96 59 59 68 - ☎ 05 96 59 58 00
✉ jean-michel.poutier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation des acteurs institutionnels sur le projet de SDAGE 2022-2027

Madame, Monsieur,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de 2016-2021 est en application depuis plus de cinq ans. Ce document opposable à toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau est fondamental pour les protections des milieux aquatiques. Il vise aussi à atteindre le bon état des eaux lorsque cela n'est pas encore fait.

Comme prévu par la directive-cadre sur l'eau, il doit être révisé tous les six ans. Dans ce cadre un nouveau projet a été élaboré sous la direction du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB). Les travaux ont donné lieu à différentes consultations et à des séminaires participatifs. Les collectivités locales, leur groupement et les acteurs du territoire ont pu apporter leur contribution.

Le projet de SDAGE avec ses documents annexes (programme de mesures, évaluation environnementale, documents d'accompagnement) a été rédigé sous le pilotage de l'Office de l'eau assisté par la Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, adopté en première lecture par le CEB et soumis à l'Autorité environnementale.

Conformément au code de l'environnement, une consultation du public a lieu du 15 mars au 15 septembre 2021. Elle s'intègre dans le cadre d'un exercice national. Vous êtes consulté directement dans le cadre de l'article R212-6 du code de l'environnement pour émettre votre avis sur le projet du SDAGE.

L'ensemble des documents du projet est disponible à partir de l'adresse suivante :
<https://www.eaumartinique.fr/cadre-reglementaire-partenariats/consultation-du-public/revision-du-sdage-2022-2027>

Une contribution sur papier libre est attendue de votre part.

Votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du présent document.

Secrétariat Technique – DEAL – Pointe de Jaham – B.P. 7212 – 97274 SCHŒLCHER Cedex
☎ 05 96 59 58 51 - ☎ 05 96 59 58 00 - ✉ deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

L'avis que vous exprimerez sera analysé et présenté au Comité de l'Eau et de la Biodiversité en vue de l'approbation définitive du SDAGE et sa mise en œuvre à partir de mars 2022.

Vous pouvez envoyer votre réponse à l'adresse suivante : eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Présidente du Comité de l'Eau
et de la Biodiversité**



Marie-France TOUL

Destinataires in fine

Liste prévue à l'article R212-6 du Code de l'environnement

Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Collectivité Territoriale de Martinique

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique

Monsieur le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique

Monsieur le Président du Parc Naturel de Martinique

Monsieur le Président du Parc Naturel Marin de Martinique

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Martinique

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Monsieur le Président du Conseil Maritime Ultramarin du Bassin Antilles (Martinique)

Secrétariat Technique – DEAL – Pointe de Jaham – B.P. 7212 – 97274 SCHŒLCHER Cedex
☎ 05 96 59 58 51 - ☎ 05 96 59 58 00 - ✉ deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président du Comité National de l'Eau

Secrétariat Technique – DEAL – Pointe de Jaham – B.P. 7212 – 97274 SCHŒLCHER Cedex
☎ 05 96 59 58 51 - 📠 05 96 59 58 00 - 📧 deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr



Fort-de-France, le 15 AVR. 2021

La Présidente

Affaire suivie par : Jean-Michel POUTIER
■ 05 96 59 59 68 - □ 05 96 59 58 00
✉ jean-michel.poutier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation des acteurs de l'eau sur le projet de SDAGE 2022-2027

Madame, Monsieur,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de 2016-2021 est en application depuis plus de cinq ans. Ce document opposable à toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau est fondamental pour les protections des milieux aquatiques. Il vise aussi à atteindre le bon état des eaux lorsque cela n'est pas encore fait.

Comme prévu par la directive-cadre sur l'eau, il doit être révisé tous les six ans. Dans ce cadre un nouveau projet a été élaboré sous la direction du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB). Les travaux ont donné lieu à différentes consultations et à des séminaires participatifs. Les collectivités locales, leur groupement et les acteurs du territoire ont pu apporter leur contribution.

Un projet de SDAGE avec ses documents annexes (programme de mesures, évaluation environnementale, documents d'accompagnement) a été rédigé sous le pilotage de l'Office de l'eau assisté par la Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, adopté en première lecture en CEB et soumis à l'Autorité environnementale.

Conformément au code de l'environnement, une consultation du public a lieu du 15 mars au 15 septembre 2021. Elle s'intègre dans le cadre d'un exercice national. Vous êtes consulté directement pour émettre votre avis sur le projet du SDAGE. Vous pouvez soit remplir le formulaire présent sur le site internet ci-dessous indiqué, soit apporter une contribution sur papier libre.

L'ensemble des documents du projet est disponible à partir de l'adresse suivante :
<https://www.eaumartinique.fr/cadre-reglementaire-partenariats/consultation-du-public/revison-du-sdage-2022-2027>

L'avis que vous exprimerez dans un délai de quatre mois à partir de la date de ce courrier sera analysé et présenté au Comité de l'Eau et de la Biodiversité en vue de l'approbation définitive du SDAGE et sa mise en œuvre à partir de mars 2022.

Vous pouvez envoyer votre réponse à l'adresse suivante : eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité


Marie-France TOUL

Secrétariat Technique – DEAL – Pointe de Jaham – B.P. 7212 – 97274 SCHŒLCHER Cedex
■ 05 96 59 58 51 - □ 05 96 59 58 00 - ✉ deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Destinataires in fine

Monsieur le Président du Comité des Pêches Maritimes et Élevage Marin

Madame la Présidente de l'Association de Défense des Consommateurs de la Martinique

Monsieur le Président de l'Association de Défense des Usagers de l'Eau de la Martinique

Monsieur le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Martinique

Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique

Madame la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme

Monsieur le Président de Gîtes de France (Martinique)

Madame la Présidente de l'ADDUAM

Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CHU

Monsieur le Président de l'ASSAUPAMAR

Monsieur le Président de la SEPANMAR

Monsieur le Président de l'Association Entreprises & Environnement

Monsieur le Président de DLO KRYSTAL FE NEG

Monsieur le Président de PUMA

Madame la Présidente de APNE

Monsieur le Directeur de l'ADEME

Secrétariat Technique – DEAL – Pointe de Jaham – B.P. 7212 – 97274 SCHËLCHER Cedex
☎ 05 96 59 58 51 - 📠 05 96 59 58 00 - ✉ deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 8 juin 2021

AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE 2022-2027 du bassin de la Martinique

DELIBERATION N° 2021-12

Le comité national de l'eau, ayant pris connaissance de la note de synthèse et des éléments de contexte, des objectifs et des orientations du projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Martinique présentés par la direction de l'eau et de la biodiversité,

SOULIGNE :

- le bon déroulement de l'ensemble des étapes du processus d'élaboration des projets de SDAGE et PDM, ainsi que le respect des délais malgré le contexte de crise sanitaire due à la COVID-19 ;
- l'ampleur du travail réalisé pour parvenir aux différents documents que constituent les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de programme de mesures (PDM), qui respectent la Directive cadre sur l'eau ;
- l'effort de pédagogie réalisé pour rendre accessible au public des documents complexes dans le cadre d'une consultation croisée avec les enjeux maritimes et relatifs aux inondations ;
- la qualité de la concertation au sein des instances de bassin pour parvenir à concilier des objectifs environnementaux ambitieux avec les usages économiques ou récréatifs dépendant de la ressource en eau ;
- la prise en compte du changement climatique, l'ambition de recourir à un panel d'outils de partage de l'eau (dont la réutilisation de l'eau) pour résorber les déséquilibres quantitatifs entre les ressources disponibles et les usages (dont les besoins des milieux), le développement des solutions fondées sur la nature et la restauration des milieux pour accroître la résilience au changement climatique, la mobilisation de la capacité régulatrice des nappes et le renforcement des dispositions concernant la restauration de la qualité des captages d'eau potable, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale ;

NOTE :

- le maintien d'objectifs environnementaux élevés dans le projet de SDAGE du cycle 2022-2027 tenant compte de l'état des lieux réalisé en 2019 et des progrès accomplis au cours des cycles 2010-2015 et 2016-2021 ;
- l'attention particulière portée aux objectifs autres que le bon état, à savoir les objectifs spécifiques relatifs aux zones protégées et aux substances ;
- le recours aux dérogations permises par l'article 4 de la DCE au-delà de 2027, notamment les reports de délais pour conditions naturelles et les objectifs moins stricts et la production des argumentaires permettant de les justifier ;
- la réalisation simultanée de la consultation des assemblées et organismes prévue à l'article R. 212-6 du code de l'environnement, d'une durée de 4 mois, et la mise à disposition du public, d'une durée de 6 mois ;
- malgré l'effort de clarté, la complexifié des documents produits qui pourrait nuire à leur lisibilité ;
- **Spécifiquement pour le bassin de la Martinique :**
 - **les pressions majeures subies par la ressource en eau déclassant les masses d'eau telles que la pollution des sols et des eaux à la chlordecone, l'érosion des sols induite par l'utilisation de produits phytosanitaires, les rejets de polluants issus des dispositifs d'assainissement individuel et collectif, les rejets polluants issus des activités portuaires et maritimes ;**
 - **les dispositions visant à préserver les ressources en eau en quantité et en qualité (rendement des réseaux publics de distribution d'eau, recours aux ressources alternatives, améliorer l'assainissement individuel et collectif) et à garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques ;**
 - **la déclinaison des priorités nationales de la politique de l'eau, aux premiers rangs desquelles les effets du changement climatique visant la prise en compte des enjeux du changement climatique dans les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE afin d'optimiser la résilience du territoire face aux risques induits.**

S'INQUIETE :

- des effets des modifications des règles d'évaluation de l'état des eaux, pouvant conduire à démobiliser les acteurs de l'eau, lorsqu'elle se traduit par une dégradation des indicateurs relatifs au bon état des eaux ;
- que le processus de consultation en cours permette l'amélioration du projet de SDAGE, notamment en matière de clarté de son contenu ;

- que la révision à mi-parcours du programme d'intervention de l'office de l'eau tienne compte des nouveaux défis identifiés dans le projet de SDAGE et de programme de mesures ;
- **Spécifiquement pour le bassin de la Martinique :**
- **des efforts importants restant à accomplir dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, qui représente la part prépondérante du programme de mesures dans ce bassin, justifiant la mise en œuvre d'une solidarité interbassins au profit d'une gestion durable des services publics, ainsi que dans le domaine des altérations hydromorphologiques (telles que les prélèvements d'eau et de matériaux et les obstacles à la continuité) ;**
- **de la difficulté à faire émerger des dynamiques locales et des maîtrises d'ouvrage ;**
- **du contexte économique, qui peut remettre en cause les capacités de financement des projets nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures.**

DEMANDE à la direction de l'eau et de la biodiversité de transmettre au bassin de la Martinique un relevé des remarques émises par les participants à la réunion du comité national de l'eau du 8 juin 2021.

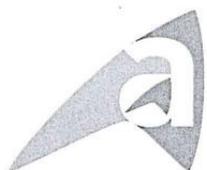
DONNE un avis favorable au projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Martinique qui lui a été présenté.

Certifié conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité

Chargé du secrétariat du Comité national de l'eau



Olivier THIBAUT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARTINIQUE

Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél. : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 93 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Lamentin, le 19 juillet 2021

Madame la Présidente du CEB
(Comité de l'Eau et de la Biodiversité)
DEAL
Pointe de Jaham B.P7212
97274 Schœlcher CEDEX

Secrétariat technique du CEB

Objet : Projet de SDAGE 2022-2027 Avis de la Chambre d'agriculture
Réf : 02107134 jdm
Dossier suivi par : Jean-Daniel MARTINEAU
E-mail : jean-daniel.martineau@martinique.chambagri.fr

Madame la Présidente,

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité dans lequel la profession agricole est représentée par la Chambre d'Agriculture, révisé actuellement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027. Ce document oriente l'ensemble de la politique de l'eau dans le district hydrographique de la Martinique.

A l'occasion de la consultation sur le projet de SDAGE et de son programme de mesures (PDM), et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous vous faisons part des remarques suivantes :

- la disposition *III-A-6*, traite de l'émergence des projets de restauration des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les zones inondables délimitées par le PGRI sont en grande partie sur des zones agricoles. Les exploitations ainsi concernées sont directement impactées qu'il s'agisse des cultures et des infrastructures, mais également de ce qui procède de la conduite de l'exploitation dans sa globalité (trésorerie, main d'œuvre, commercialisation des productions, pertes indirectes, ...).
La Chambre d'Agriculture demande d'introduire dans le SDAGE la notion de risques agricoles dans les zones inondables. Il est essentiel d'établir dans le cadre du SDAGE un plan d'action agricole adapté pour identifier et limiter l'impact économique des ZEC sur l'activité agricole.
- La Disposition *III-A-1* « *Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux* » du SDAGE est en lien avec les dispositions n°5.8 à 5.11 du PGRI. Nous rappelons que l'entretien et la restauration des cours d'eau mais également la maîtrise du ruissellement, impliquent la responsabilité des propriétaires riverains, qui sont le plus souvent agriculteurs.
Pour la Chambre d'Agriculture, **la création d'un guide des bonnes pratiques en matière d'entretien des berges, cours d'eau et des zones humides doit être intégrée au**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 911 A

programme de mesures du SDAGE. Cet ouvrage rédigé par les autorités compétentes sera un outil d'aide à la décision pour des opérations à effectuer aux abords et sur les cours d'eau. L'objectif est de disposer d'un support de références traitant des aspects réglementaires et des techniques préalables à toute intervention.

- La Disposition *II-D-3*, relative à l'accompagnement et à l'aménagement ou la conversion des parcelles agricoles en espace boisé pour lutter contre l'érosion, ne prévoit aucun dispositif de mesures compensatoires (exemple : compensation de la déprise foncière en ZEC par des surfaces cultivables plus adaptées hors ZEC).
Nous rappelons que le SDAGE n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et par la même, à définir l'orientation des emprises foncières agricoles. Le SDAGE à travers ses orientations fondamentales et son programme de mesures, ne doit pas être un facteur d'aggravation de la déprise foncière. Des mesures appropriées existent pour réduire l'impact des pratiques agricoles sur les eaux de ruissellement et l'érosion des sols.
En conséquence, la chambre d'agriculture demande la réécriture de cette disposition sous la forme suivante:
Disposition II-D-3 : Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion et les pollutions diffuses.

En marge de ces observations, nous rappelons que :

- La Chambre d'agriculture agit auprès des agriculteurs et des structures pour créer une dynamique autour de la lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles. Elle joue également un rôle majeur en matière de formation et de transmission de connaissances.
- Pour la profession agricole, il est nécessaire de concilier performances économiques et performances environnementales à travers des solutions alternatives pour réduire les impacts sur la qualité des eaux tout en maintenant le potentiel de production.
- Face aux défis environnementaux et climatiques, les stratégies d'adaptation pour l'agriculture doivent être soutenues à travers le PDM, tant au niveau de la demande (amélioration des pratiques) que de l'offre (diversification de la ressource).

La chambre d'agriculture de la Martinique émet **un avis réservé** sur le SDAGE 2022-2027 **dans l'attente de la prise en compte des demandes formulées** ci-avant.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, Madame la Présidente, nos sincères salutations.

Le Président,



Louis Daniel BERTOME

JUILLET 2021

**CÉSECÉM**



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



AVIS PORTANT SUR
LE SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DE L'EAU (SDAGE)
DE MARTNIQUE POUR 2022-
2027

PLENIERE DU 23-07-2021



Plus d'informations sur notre site | www.cesecem.mq

Par courrier en date du 15 avril 2021, la Présidente du Comité de Bassin a saisi pour avis, le Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Martinique (CÉSECÉM) sur le « Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Martinique 2022-2027 ».

Le CÉSECÉM constate :

- L'absence d'évaluation des SDAGE précédents ;
- Une faiblesse ou sous-estimation de l'investissement en direction de l'eau pluviale et de son stockage ;
- Une non prise en compte de la problématique de l'accès à l'eau lors des épisodes de pénurie d'eau, notamment au regard des personnes en difficulté de déplacement (personnes âgées, personnes à mobilité réduite...) ;
- Une insuffisance de l'investissement pour l'alimentation en eau ;
- L'absence d'un volet concernant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement par les autorités et les propriétaires.

Le CÉSECÉM formule les recommandations suivantes :

- Création d'un comité d'évaluation des dispositions mises en œuvre par le SDAGE 2022-2027 ;
- Création d'une mission d'enquête parlementaire sur la problématique de l'eau à l'instar de la Commission d'enquête parlementaire SERVA ;
- Mise en place d'un plan d'atténuation des souffrances liées à l'inaccessibilité à l'eau à certaines périodes pour la population en particulier les résidents en habitat collectif sans citerne s'appuyant sur une évaluation préalable ;
- Renforcement du nettoyage de toutes les rivières avec une plus grande régularité et un effort de formation aux métiers de l'entretien, du curage et du nettoyage des rivières dans l'optique de la création de brigades dédiées ;
- Clarification de la répartition des compétences en matière d'entretien des cours d'eau et une adaptation au contexte particulier de la Martinique ;
- La remise en état de l'ensemble du réseau d'eau potable avec un calendrier de réalisation des travaux et une priorisation des espaces urbains denses ;
- Adresser au secteur touristique dans son ensemble une proposition méthodologique concernant la prise en compte de la question de l'eau dans leurs activités ;
- La dépollution des eaux (surfaces et souterraines), des eaux pluviales et des bassins de retenue notamment par rapport à la problématique du chloredécone avec une plus grande implication des élus et de l'Etat vis-à-vis de la dépollution des eaux (mise en place de dispositifs plus adéquats de filtrage) ;
- L'application du principe pollueur/payeur qui émane de la loi Barnier de 1995 ;
- Une obligation de mettre en place une campagne de communication adaptée à tous les publics ;

- Reconnaître la nécessité de la ressource en eau comme facteur de production agricole pour maintenir des filières diversifiées sur le territoire ;
- Remettre l'outil du PISE (Périmètre Irrigué du Sud-Est) en état avec les dernières technologies notamment celles adaptées à la dépollution.

Adopté en Plénière du CÉSECÉM à l'unanimité des présents le vendredi 23 juillet 2021

Sujet :AVIS SERVICES CTM - PROJET DE SDAGE 22-27

Date :Tue, 14 Sep 2021 20:44:50 +0000

De : arielle.priam (par Internet) <arielle.priam@collectivitedemartinique.mq>

Répondre à : arielle.priam <arielle.priam@collectivitedemartinique.mq>

Pour :POUTIER Jean-Michel - DEAL Martinique/P-SPEB/P-EMA <jean-michel.poutier@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : Gaelle HIELARD <gaelle.hielard@eaumartinique.fr>, DIONE-LARGEN Lydie <LYDIE.DIONE-LARGEN@collectivitedemartinique.mq>, MALSA Myriam <MYRIAM.MALSA@collectivitedemartinique.mq>, VEILLEUR Valéry <VALERY.VEILLEUR@collectivitedemartinique.mq>

M. POUTIER,

Je vous adresse les derniers retours des services de la CTM à propos du projet de SDAGE (version 6 du 10 03 2021) :

- nous réitérons notre demande de reformulation de l'avant dernière phrase de la disposition I-A-1 comme suit
" Les données fournies par la CTM doivent être intégrées à la base hydrologique "HYDRO3" et de suppression de la dernière phrase.

-s'agissant du PDM , nous n'avons pas d'observations à faire.

Merci d'en tenir compte dans la mouture finale du document.

Cordialement,



Marigot, le 23 SEP. 2021



Madame la Présidente
Monsieur le Président
Comité de l'eau et de la Biodiversité
DEAL – Secrétariat technique
Pointe de Jaham – BP7212
97274 SCHOELCHER cedex

Objet : Avis de CAP Nord sur la révision du SDAGE
Réf : DGA / 2021 / 219
Affaire suivie par: Laurent OLIVERES

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'Office de l'Eau Martinique a annoncé sur son site web qu'il était chargé avec la DEAL de la consultation du public et des acteurs de l'eau sur le projet de révision du SDAGE 2022-2027 se déroulant du 15 mars 2021 au 15 septembre 2021.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet de SDAGE révisé 2022-2027, sous réserve de la prise en compte d'observations et de propositions formulées. En effet, je sollicite leur étude et leur intégration avant l'approbation du document définitif. Elles sont renseignées dans le tableau ci-joint.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir m'informer de leur prise en compte dans le projet de SDAGE.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président



Bruno Nestor AZEROT

Copies adressées au Président de l'Office de l'Eau, et au Préfet

N° de disposition	Nom de la disposition	Commentaires
	de zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)	
3	Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques	Un référent technique qui accompagne les EPCI dans leur démarche est nécessaire. Il pourrait être positionné dans une cellule mutualisée des EPCI.
III-D	Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance	<p>1) Indiquer que Les trois communautés d'agglomération ont décidé dans le cadre d'un groupement de commande, d'initier une réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Martinique, avec l'appui financier de l'ODE.</p> <p>Cette étude a permis à CAP Nord, la CACEM et à l'Espace Sud de retenir un scénario pour la mise en œuvre de la compétence à l'échelle de son territoire.</p> <p>Chacun des EPCI a prévu d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire. Des coopérations ou des mutualisations seront toutefois mises en place et prendront la forme notamment de groupes de travail, de groupements de commandes entre EPCI, de partages de retours d'expériences...</p> <p>2) Il est fait mention de la CATEAR dans l'encadré gris p153. Pour autant la création de la CATEAR ne semble pas à l'ordre du jour.</p>
Disposition à créer	Utiliser des données météorologiques représentative pour le dimensionnement d'ouvrages de prévention des inondations ou de récupération des eaux pluviales	<p>Au vu de la disparité géographique des précipitations sur le territoire imposé par le relief de l'île, le choix des stations météorologiques qui fournissent les données de dimensionnement des ouvrages semble déterminant pour ne pas surdimensionner ou au contraire sous-dimensionner les ouvrages de prévention des inondations ou les systèmes de récupération d'eaux pluviales. Les stations météorologiques du centre de la Martinique, souvent utilisées ne sont pas représentatives de l'ensemble du territoire.</p> <p>De nombreuses stations météorologiques sont présentes sur le territoire.</p> <p>Par exemple pour les dimensionnements d'ouvrages utilisant les formules de Montana, la liste des stations météorologiques de Martinique pour lesquelles les coefficients de Montana sont calculables par Météo France est la suivante (source : Claude POMARES — Chargé de Clientèle Centre de Relation Clients Tel +33 (0)1 77 94 76 76 - contact@meteo.fr) :</p>

N° de disposition	Nom de la disposition	Commentaires									
		Numero	Nom de station	Ammar	Jusqu'a	Etat	Lambris	Langue			
		522856	LAZARIE (L.N.)	28 m	1	0	14.822	17.852			
		522857	POISSONS COUET	28 m	1	0	14.564	17.164			
		522858	PORTE-COCHER DESSAR	28 m	1	0	14.018	18.028			
		522859	PORTE-COCHER FERRE	15 m	1	0	14.383	21.636			
		522860	HERVEZIN-JARDIN	14 m	1	0	14.864	14.864			
		522861	ST-COSME-JARDIN	16 m	1	0	14.816	15.216			
		522862	SAINT-PIE	15 m	1	0	14.378	18.102			
		522863	HOTEL VIVANT COCHON	28 m	2	0	14.024	13.162			
		522864	PORTE-COCHER	28 m	2	0	14.024	14.024			
		522865	COCHONNAT	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522866	ST-PIERRE	14 m	2	0	14.024	14.024			
		522867	ST-PIERRE	14 m	2	0	14.024	14.024			
		522868	MAIRIE ST-PIE	28 m	2	0	14.024	14.024			
		522869	MAIRIE ST-PIE	28 m	2	0	14.024	14.024			
		522870	ST-PIERRE	18 m	2	0	14.024	14.024			
		522871	ST-PIERRE	28 m	2	0	14.024	14.024			
		522872	ST-COSME-JARDIN	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522873	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522874	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522875	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522876	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522877	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522878	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522879	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522880	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522881	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522882	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522883	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522884	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522885	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522886	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522887	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522888	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522889	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522890	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522891	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522892	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522893	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522894	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522895	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522896	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522897	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522898	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522899	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522900	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522901	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			
		522902	ST-PIERRE	24 m	2	0	14.024	14.024			

La période des statistiques pour ces stations est en général 2001/2018, sauf pour celles dont l'état est "F" (pour Fermée) où la date de fin sera celle de l'année de fermeture.

Pour les dimensionnements de système de récupération d'eaux pluviales, le guide de l'ASTEE de 2015 sur la récupération des eaux pluviales indique :

En page 31 :

II.3.2 Dimensionnement du stockage

Le dimensionnement d'une installation de récupération et d'utilisation d'eau de pluie rend nécessaire de recourir à une simulation de son fonctionnement.

Cette simulation de nature purement hydraulique va néanmoins permettre d'opérer un compromis satisfaisant entre l'eau de pluie récupérée utilisable et un volume raisonnable.

Il existe par ailleurs des méthodes simplifiées, applicables pour des installations de taille modeste (encadré « Les méthodes simplifiées de dimensionnement ») mais qui ne fournissent qu'une information partielle.

N° de disposition	Nom de la disposition	Commentaires																																	
		<p><i>En page 32 :</i></p> <p>II.3.2.1 Principe de dimensionnement à partir de la simulation</p> <p>La simulation du fonctionnement du système doit reposer sur l'utilisation de <i>plusieurs années de pluviométrie quotidienne</i> (au moins dix années de données sont recommandées pour obtenir une simulation fiable) de scénarios de <i>soustrage définis à la journée</i> et des <i>caractéristiques du bâtiment</i>.</p> <p>La simulation permet de tracer la progression du taux de recouvrement des besoins en fonction du volume de stockage et permet d'identifier une <i>fourchette de volumes dans laquelle il est optimal de choisir une valeur</i>.</p> <p>Une liste non exhaustive des stations météorologiques qui sont en mesure de fournir des données pluviométriques quotidiennes sur une période d'au minimum 10 ans est présentée ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="699 692 1268 1339"> <thead> <tr> <th data-bbox="699 692 735 1039">Nom</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td data-bbox="735 692 772 1039">TRINITE CARAVELLE</td></tr> <tr><td data-bbox="772 692 809 1039">LORRAIN VALON</td></tr> <tr><td data-bbox="809 692 845 1039">DIAMANT JACQUA</td></tr> <tr><td data-bbox="845 692 882 1039">STE LUCE</td></tr> <tr><td data-bbox="882 692 919 1039">ROBERT POINTE FORT</td></tr> <tr><td data-bbox="919 692 956 1039">FRANCOIS SIMON</td></tr> <tr><td data-bbox="956 692 992 1039">TROI ILETS GOLF</td></tr> <tr><td data-bbox="992 692 1029 1039">FRANCOIS-CHOPOT</td></tr> <tr><td data-bbox="1029 692 1066 1039">TRINITE SPOUTOU</td></tr> <tr><td data-bbox="1066 692 1102 1039">DESAIX</td></tr> <tr><td data-bbox="1102 692 1139 1039">DUCOS</td></tr> <tr><td data-bbox="1139 692 1176 1039">LAMENTIN-AERO</td></tr> <tr><td data-bbox="1176 692 1212 1039">ROBERT DUCHESNE</td></tr> <tr><td data-bbox="1212 692 1249 1039">ST ESPRIT GEND</td></tr> <tr><td data-bbox="1249 692 1286 1039">CARBET BOUTBOIS</td></tr> <tr><td data-bbox="1286 692 1323 1039">RIVIERE PILOTE CAPRON</td></tr> <tr><td data-bbox="699 692 735 1339">BASSEPOINTE CHAL</td></tr> <tr><td data-bbox="735 692 772 1339">STE MARIE MORNE DES ESSES</td></tr> <tr><td data-bbox="772 692 809 1339">STE MARIE CONCO</td></tr> <tr><td data-bbox="809 692 845 1339">ST JOSEPH RABUCH</td></tr> <tr><td data-bbox="845 692 882 1339">FORT DE France DONIS</td></tr> <tr><td data-bbox="882 692 919 1339">AJOUA BOUILLON EDEN</td></tr> <tr><td data-bbox="919 692 956 1339">MORNE ROUGE CHAMP</td></tr> <tr><td data-bbox="956 692 992 1339">FORT-DE-FRANCE LOUIS</td></tr> <tr><td data-bbox="992 692 1029 1339">GRAND RIVIERE</td></tr> <tr><td data-bbox="1029 692 1066 1339">GROS-MORNE BOISLEZ</td></tr> <tr><td data-bbox="1066 692 1102 1339">RIVIERE-PILOTE STADE</td></tr> <tr><td data-bbox="1102 692 1139 1339">ST-JOSEPH BPARC</td></tr> <tr><td data-bbox="1139 692 1176 1339">ST-PIERRE</td></tr> <tr><td data-bbox="1176 692 1212 1339">STE ANNE-SECI</td></tr> <tr><td data-bbox="1212 692 1249 1339">STE MARIE PEROU</td></tr> <tr><td data-bbox="1249 692 1286 1339">TRINITE-RESERVOIR</td></tr> </tbody> </table>	Nom	TRINITE CARAVELLE	LORRAIN VALON	DIAMANT JACQUA	STE LUCE	ROBERT POINTE FORT	FRANCOIS SIMON	TROI ILETS GOLF	FRANCOIS-CHOPOT	TRINITE SPOUTOU	DESAIX	DUCOS	LAMENTIN-AERO	ROBERT DUCHESNE	ST ESPRIT GEND	CARBET BOUTBOIS	RIVIERE PILOTE CAPRON	BASSEPOINTE CHAL	STE MARIE MORNE DES ESSES	STE MARIE CONCO	ST JOSEPH RABUCH	FORT DE France DONIS	AJOUA BOUILLON EDEN	MORNE ROUGE CHAMP	FORT-DE-FRANCE LOUIS	GRAND RIVIERE	GROS-MORNE BOISLEZ	RIVIERE-PILOTE STADE	ST-JOSEPH BPARC	ST-PIERRE	STE ANNE-SECI	STE MARIE PEROU	TRINITE-RESERVOIR
Nom																																			
TRINITE CARAVELLE																																			
LORRAIN VALON																																			
DIAMANT JACQUA																																			
STE LUCE																																			
ROBERT POINTE FORT																																			
FRANCOIS SIMON																																			
TROI ILETS GOLF																																			
FRANCOIS-CHOPOT																																			
TRINITE SPOUTOU																																			
DESAIX																																			
DUCOS																																			
LAMENTIN-AERO																																			
ROBERT DUCHESNE																																			
ST ESPRIT GEND																																			
CARBET BOUTBOIS																																			
RIVIERE PILOTE CAPRON																																			
BASSEPOINTE CHAL																																			
STE MARIE MORNE DES ESSES																																			
STE MARIE CONCO																																			
ST JOSEPH RABUCH																																			
FORT DE France DONIS																																			
AJOUA BOUILLON EDEN																																			
MORNE ROUGE CHAMP																																			
FORT-DE-FRANCE LOUIS																																			
GRAND RIVIERE																																			
GROS-MORNE BOISLEZ																																			
RIVIERE-PILOTE STADE																																			
ST-JOSEPH BPARC																																			
ST-PIERRE																																			
STE ANNE-SECI																																			
STE MARIE PEROU																																			
TRINITE-RESERVOIR																																			

N° de disposition	Nom de la disposition	Commentaires												
		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="352 1048 384 1344">LAMENTIN QUARRE</td> <td data-bbox="352 696 384 1048">VAUCLIN</td> </tr> <tr> <td data-bbox="384 1048 416 1344">ST JOSEPH LEZARDE</td> <td data-bbox="384 696 416 1048">BELLEFONTAINE-VER</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1048 448 1344">MACOUBA BELL</td> <td data-bbox="416 696 448 1048">FOND-ST-DENIS GLIS</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 1048 480 1344">STE MARIE BELVU</td> <td data-bbox="448 696 480 1048">MARIGOT-BELLEVU</td> </tr> <tr> <td data-bbox="480 1048 512 1344">FONDS-DENIS-CADET</td> <td data-bbox="480 696 512 1048">PRECHEUR-SAYST</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 1048 555 1344">LORRAIN PIROGUE</td> <td data-bbox="512 696 555 1048"></td> </tr> </table>	LAMENTIN QUARRE	VAUCLIN	ST JOSEPH LEZARDE	BELLEFONTAINE-VER	MACOUBA BELL	FOND-ST-DENIS GLIS	STE MARIE BELVU	MARIGOT-BELLEVU	FONDS-DENIS-CADET	PRECHEUR-SAYST	LORRAIN PIROGUE	
LAMENTIN QUARRE	VAUCLIN													
ST JOSEPH LEZARDE	BELLEFONTAINE-VER													
MACOUBA BELL	FOND-ST-DENIS GLIS													
STE MARIE BELVU	MARIGOT-BELLEVU													
FONDS-DENIS-CADET	PRECHEUR-SAYST													
LORRAIN PIROGUE														
		<p>Le choix de la station météorologique pour le dimensionnement d'un projet de récupération d'eaux pluviales ne doit pas être dictée par la distance entre la station et le projet mais plutôt par la représentativité de la pluviométrie des stations météorologiques.</p> <p>Il est rappelé que d'après le Guide des Eaux Pluviales pour la prise en compte dans les projets d'aménagements de la DEAL Martinique 2012 (P14) :</p> <p>« Le stockage des eaux de toiture est une mesure concourant à limiter l'imperméabilisation à partir du moment où un volume de stockage suffisant est disponible lors de la venue d'une pluie, a fortiori lors d'une pluie importante. Pour ce faire, il est nécessaire que le stockage soit couplé à un traitement et une utilisation quotidienne, fréquente, même en temps de pluie, des eaux pluviales de toiture. »</p>												

Suite à la consultation des acteurs de l'eau du 15 avril 2021 sur le projet de SDAGE 2022-2027, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'ADEME

Rappel du contexte

Les différentes remarques de l'ADEME concernent les différentes dispositions du SDAGE susceptibles d'impacter l'implantation des centrales hydroélectriques.

Pour rappel, le Programme Territorial de maîtrise de l'énergie a lancé en 2020 un appel à manifestation d'intérêt « Valorisation de l'énergie hydraulique en Martinique pour la production d'électricité ». Dans ce cadre, le PTME a fait réaliser début 2019 une étude du potentiel hydroélectrique en Martinique par le bureau d'études ISL en analysant 30 sites répartis sur l'île. L'étude a permis d'actualiser le potentiel hydroélectrique du territoire et d'identifier 20 sites « mobilisables » au regard des critères environnementaux, représentant environ 15 MW.

Suite à cette première étude, le PTME a financé la réalisation de 5 études de faisabilité pour l'installation d'une centrale hydraulique sur des sites sélectionnés parmi les sites de l'étude ISL non classés en liste 1.

L'objectif de ces études était d'évaluer la faisabilité de quelques projets hydroélectriques en Martinique. Les sites identifiés étaient les suivants : deux sur la Capot, un sur le Lorrain, un sur la Lézarde, et un sur la rivière Blanche.

Dans leurs réponses, les projets des candidats concernaient des centrales hydroélectriques au fil de l'eau sur les différents cours d'eau précités, ainsi qu'un projet sur la retenue d'eau Manzo du PISE et un projet sur l'AEP de Vivé.

Les projets ont été présentés au comité de sélection le 10 mars dernier en présence des représentants de l'Office de l'eau et du CEB.

Après une analyse du comité technique de l'AMI, les lauréats ont été désignés le 12 mai 2021 par le comité de sélection. Deux projets lauréats sont situés sur la rivière Capot en amont et en aval de l'AEP, et les deux autres sont les projets sur la retenue d'eau Manzo du PISE ainsi que sur l'AEP de Vivé.

Les dispositions du SDAGE susceptibles d'impacter l'implantation des centrales hydroélectriques en Martinique

Table des matières

Classement des cours d'eau et réservoirs biologiques.....	3
Zones réglementaires et dispositifs de protection.....	7

Classement des cours d'eau et réservoirs biologiques

La disposition III-A-3 du projet de SDAGE (p.127) propose d'actualiser la liste des cours d'eau en tant que réservoirs biologiques, et rappelle l'interdiction de tout nouvel ouvrage pour préserver le maintien de la continuité écologique, en ciblant spécifiquement les centrales hydroélectriques :

« En l'état des connaissances, et sur la base de l'étude hydrobiologique de l'étude de l'impact du classement (2013), 11 cours d'eau suivants ont été identifiés dans le précédent SDAGE 2016-2021 comme réservoirs biologiques, et sont maintenus dans le présent SDAGE :

- Grand Rivière
- Rivière Cacao
- Rivière du Carbet
- Rivière du Lorrain
- Rivière des Pères
- Rivière Fond Laillet
- Fond Bourlet
- Rivière Oman
- Rivière Céron
- Rivière Trois-Bras
- Rivière Coulevre
- La Manche

(...)

Il est rappelé que la construction de tout nouvel ouvrage (y compris les projets hydroélectriques, (cf. la note sur l'hydroélectricité de l'ODE en annexes) et installation constituant un obstacle à la continuité écologique, même aménagé d'une passe à poissons, n'est pas autorisée sur ces cours d'eau et sur les cours d'eau classés en liste 1 actuellement ou à venir. »

La disposition III-A-3 précise que le seul cours d'eau se prêtant à un projet hydroélectrique est la rivière Capot, tout en précisant que l'implantation d'une centrale hydroélectrique n'y est pas recommandée :

« Au regard des résultats des études menées par l'ADEME sur le potentiel hydroélectrique de la Martinique, le seul cours d'eau dégagant un potentiel théorique intéressant à exploiter est la rivière Capot. Cette dernière est un cours d'eau stratégique pour la distribution en eau potable de la Martinique notamment en période de carême. Toute construction d'une installation hydroélectrique crée des risques de pollution de l'eau lors des travaux. Aussi un projet en amont de la prise d'eau générerait des risques pour l'alimentation de l'usine. (...) De plus, court-circuiter un de ses tronçons à l'amont ou à l'aval, pour alimenter une centrale hydroélectrique au fil de l'eau constituerait une pression de prélèvement supplémentaire. Ceci impacterait la continuité écologique de la rivière Capot. Ainsi, l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Capot n'est pas recommandée, en amont et à l'aval. De manière générale, tout projet lié à l'hydroélectricité sur les cours d'eau (au fil de l'eau) devra être soumis à un avis du CEB après un avis technique de l'ODE. »

Avis de l'ADEME

Rivière Capot :

Le constat indiqué par le projet de SDAGE concernant l'implantation des centrales hydroélectriques sur la rivière Capot aura pour effet de décourager les porteurs de projets d'entreprendre le développement de centrale hydroélectrique, et cela non seulement sur la Capot mais aussi sur tous les autres cours d'eau dégagant un potentiel intéressant. En effet, la Capot dispose du potentiel identifié le plus important, et ce n'est pas une rivière classée au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Si le SDAGE indique qu'une centrale hydroélectrique sur la rivière Capot n'est pas recommandé, il est possible qu'aucun projet ne voie le jour en Martinique.

En outre, tel que l'indique le projet de SDAGE, tous les projets seront soumis à l'avis du CEB après avis technique de l'ODE. Ce qui signifie que chaque projet fera l'objet d'une analyse au cas par cas. Ainsi le constat du projet du SDAGE concernant les potentielles nuisances sur la rivière Capot semble prématuré puisque tous ces aspects seront analysés lors des différentes études qui seront menées par le porteur de projet (étude d'impact environnementale, étude hydraulique).

L'ADEME recommande que l'avis technique de l'ODE soit argumenté, porte sur l'environnement et la ressource en eau, et soit consultable.

De plus, comme rappelé plus haut, les projets des candidats à l'AMI ont été présentés au comité de sélection le 10 mars dernier en présence des représentants de l'Office de l'eau et du CEB. A cette occasion, les enjeux écologiques et environnementaux soulevés par les projets ont pu être exposés et discutés. L'objectif est de progresser dans cette démarche de co-construction pour que les projets hydroélectriques soient conçus en intégrant toutes les problématiques en amont du projet, de manière à réduire au maximum leurs potentielles nuisances environnementales et écologiques.

La filière hydroélectrique française s'est développée très tôt avec le développement important des ouvrages hydroélectriques dès le début et tout au long du vingtième siècle. Ainsi, l'expérience acquise par les développeurs hydroélectriques permet de



Avis de l'ADEME SDAGE (2022-2027)

concevoir des projets dont les impacts environnementaux sont maîtrisés et qui s'intègrent au territoire :

- Impact très faible des modifications du milieu naturel dues à la déviation de l'eau grâce à un dimensionnement adéquat des équipements annexes tel que des vannes de dégrèvement ou des ouvrages de franchissement piscicoles
- L'étude hydraulique en phase amont permet d'identifier le transfert et le transport des écoulements d'eau dans le réseau hydrographique et de mesurer finement les débits et hauteurs d'eau des rivières, mesure nécessaire pour le dimensionnement de la centrale. Au fil des ans, le projet peut apporter une meilleure connaissance des rivières grâce aux suivis des mesures
 - ⇒ La mesure du débit minimum biologique (DMB) permettra la préservation du débit du cours d'eau et assurera la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation et tout au long de la vie de la centrale
- Les projets hydroélectriques peuvent être multi-usages (eau potable, irrigation, agriculture)
 - ⇒ Les projets peuvent dans certains cas apporter un service de fourniture d'eau d'irrigation aux agriculteurs en substitution du pompage en rivière alimenté par énergie fossile. Cela permettrait de participer aux objectifs d'autonomie énergétique et permet d'éviter la pollution locale des sols et des cours d'eau liées à l'utilisation des moteurs thermiques à proximité des rivières. Un des projets candidat retenu dans le cadre de l'AMI pourra turbiner l'eau en amont du barrage de la Manzo en remplacement du brise-charge, et ainsi participer aux objectifs d'autonomie énergétique.

Focus sur les mesures d'atténuation des projets hydroélectriques

Il est possible de prévoir des mesures pour atténuer les éventuelles nuisances qu'un projet hydroélectrique peut avoir sur l'environnement et l'écosystème du cours d'eau. Les études d'impact sur l'eau et l'environnement, qui sont systématiques pour chaque projet, ont pour rôle d'identifier ces mesures de réduction des effets négatifs. A titre d'exemple, la fiche [d'optimisation de la production hydroélectrique avec amélioration de la continuité écologique réalisée par l'ADEME et la région Bourgogne-Franche-Comté](#) montre la diversité des projets possibles et les différentes mesures d'atténuation permettant de maintenir et dans certains cas de participer à l'amélioration de la continuité écologique du cours d'eau. Les mesures d'atténuation possibles sont également listées dans le [tableau page 6 du document](#) résumant le « document d'orientation sur Les exigences pour l'hydroélectricité en relation avec la législation européenne sur la nature » réalisé par la Commission Européenne.

La disposition III-A-4 du SDAGE énumère les rivières actuellement concernées par un classement en liste 1 ou en liste 2 :

Avis de l'ADEME SDAGE (2022-2027)

1. *« Actuellement, la liste des cours d'eau classés est la suivante :*
- *Liste 1 : Rivière du Carbet, Grand Rivière*
 - *Liste 2 : Rivière Case Navire, Rivière Blanche, Rivière La Lézarde (intermédiaire et aval), Fond Bourlet*

Lors du SDAGE 2016-2021, la continuité sur la Rivière Blanche a été partiellement rétablie. Cependant, l'effort doit être maintenu et renforcé afin de pouvoir œuvrer de même sur les autres cours d'eau de la liste 2 prioritairement et de manière générale sur l'ensemble des cours d'eau. »

Avis de l'ADEME

Le classement en liste 1, selon l'article L.214-17 du code de l'environnement, n'interdit pas l'hydroélectricité sur les cours d'eau mais limite fortement son potentiel. Les seuls projets possibles sont ceux qui utilisent des ouvrages existants, comme la réhabilitation de moulin, voire l'aménagement de seuil de captage d'eau ou de gué.

De la même manière, les projets hydroélectriques ne sont pas forcément incompatibles avec un site identifié comme étant un réservoir biologique si le projet utilise un obstacle existant.

Le classement des cours d'eau en liste 2 impose un rétablissement rapide de la continuité écologique. Par conséquent la création d'un nouvel obstacle pour un projet hydroélectrique est possible à condition d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Dans tous les cas, les projets seront soumis à demande d'autorisation et la procédure d'instruction permettra de vérifier les différents aménagements des projets et leurs conformités vis-à-vis du classement en liste 2.

Le code de l'environnement rappelle également que ces listes doivent être mises à jour lors de la révision du SDAGE pour *« tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages. »*

Or, l'Article L211-1 établissant les objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau indique :

« III.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

(...)

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Il convient ici de rappeler que la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Martinique donne pour objectif la production de 2,5 MW (2500 kW) à partir de l'énergie hydraulique à l'horizon 2023. Or la seule centrale en exploitation actuellement sur le territoire est celle de morne étoile (moulin réhabilité) d'une puissance de 15 kW.

Pourtant, l'énergie hydraulique est indispensable dans le mix équilibre pour assurer l'équilibre du système électrique de la Martinique dans l'objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 fixé par la loi. En effet, l'énergie hydraulique est une énergie stable grâce à ses machines tournantes qui apportent une inertie au système électrique en compensation des énergies intermittentes, tel que l'éolien ou le photovoltaïque qui ont tendance à déstabiliser le réseau.

Par conséquent, et conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, le SDAGE doit reposer sur le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau et reconnaître l'importance de l'énergie hydroélectrique puisque celle-ci assume un rôle déterminant pour le système électrique martiniquais dans l'objectif 100% renouvelable à l'horizon 2030.

Focus sur le rôle de l'énergie hydraulique

Extrait de la présentation de l'énergie hydraulique du [site du ministère de la transition écologique](#) :

« L'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique derrière la nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France. Cette filière est importante pour le système électrique à plusieurs titres, notamment en termes d'équilibre et de sécurisation du réseau. »

⇒ C'est encore plus vrai en Martinique, puisqu'il s'agit d'une zone non interconnectée où le système électrique doit se suffire à lui-même

A noter que c'est également une énergie prévisible ce qui permet d'apporter des services au réseau, ce qui est d'autant plus approprié dans un territoire insulaire où le système électrique doit se suffire à lui-même. Enfin, en plus de diversifier l'offre énergétique en Martinique, elle permet de réduire la dépendance énergétique de l'île qui aujourd'hui dépend encore largement des importations en matières premières pour la fabrication d'électricité.

Zones réglementaires et dispositifs de protection

La disposition I-C-2 du projet de SDAGE (p.56) « *Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP* » indique que sur 35 captages, 27 ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Les autres arrêtés doivent être finalisée avant 1er janvier 2027, et notamment pour l'AEP sur la rivière Capot, car il est considéré comme prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement.

Avis de l'ADEME

Les projets hydroélectriques se conformeront aux périmètres de protection des captages.

Le projet retenu dans le cadre de l'AMI hydroélectricité du PTME sur la Capot a anticipé la création du périmètre de protection et a d'ores et déjà prévu de s'implanter hors du futur périmètre.

La disposition I-C-7 « sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable » indique que des travaux de sécurisation sont à prévoir sur les usines d'eau potables.

Avis de l'ADEME

Des projets hydroélectriques peuvent proposer une sécurisation de l'alimentation en eau des usines d'eau potable par un piquage sur la conduite forcée.

La disposition I-C-8 « Améliorer la performance énergétique des services d'AEP » indique le besoin d'amélioration de la performance énergétique des services AEP :

« Les maîtres d'ouvrages compétents en matière d'Alimentation en Eau Potable (CACEM, CAP Nord, CAESM et la CTM pour l'usine de Vivé) travaillent à l'amélioration de la performance énergétique de leurs services, avec pour objectifs de :

- *Améliorer l'efficacité des équipements et matériels existants ;*
- *Mettre en oeuvre des dispositifs plus économes lors du renouvellement des infrastructures ;*
- *Améliorer les rendements des réseaux ;*
- *Rationaliser sur le long terme le schéma d'alimentation en eau potable en tenant compte la performance énergétique globale ;*
- *Développer la production d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, récupération de chaleur...) sur les équipements. »*

Avis de l'ADEME

En réponse à ce dernier objectif, le projet retenu par l'AMI hydroélectrique du PTME propose en supplément le turbinage de l'eau en entrée de l'AEP de Vivé.

La disposition I-B-4. « Respecter le débit réservé des cours d'eau »

« Tant que les DMB n'ont pas été déterminés, le SDAGE de Martinique impose que le débit réservé ne doit pas être inférieur à 20% du module du cours d'eau (débit moyen inter-annuel supérieur au débit plancher de 10% dans le Code de l'Environnement). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des cours »

Avis de l'ADEME

La valeur de 20% est arbitrairement fixée et relativement haute. Chaque projet hydroélectrique fera l'objet d'une étude de DMB et pourra proposer des valeurs adaptées au cours d'eau en fonction des saisons.

N/Réf : JT/CD/AP/JYP/JB/28211

Fort-de-France, le 21 septembre 2021

La Directrice de l'ADDUAM

À

Madame la Présidente
Comité de l'Eau et de la biodiversité
DEAL
Pointe de Jaham BP 7212
97274 SCHOELCHER Cedex

Objet : avis sur le projet de SDAGE 2022-2027

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 15 avril 2021, vous avez consulté l'Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) pour donner un avis sur le projet de SDAGE 2022-2027, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ce document revêt une grande importance puisque les documents d'urbanisme dont l'ADDUAM assure l'élaboration et le suivi (SCOT, PLU ...), doivent lui être compatibles, et la gestion de l'eau à toutes les échelles d'aménagement et de projets constitue un enjeu fondamental.

L'ADDUAM a participé activement aux différentes phases de concertation réalisées tout au long du processus de révision avec les acteurs de l'eau. Les remarques alors formulées ont été prises en compte et ce projet de SDAGE révisé a gagné en qualité et en clarté, approfondissant ou précisant la déclinaison en dispositions des 4 orientations fondamentales définies dans le SDAGE 2016 / 2021.

Il intègre également mieux certaines problématiques devenues plus prégnantes depuis 2016, telles que la gestion des eaux pluviales, les risques liés à l'eau et l'adaptation voire l'atténuation au changement climatique, anticipant certaines dispositions de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021.

Après lecture du projet de SDAGE, l'ADDUAM formule les remarques suivantes :

1. Remarques concernant « les objectifs et portée juridique du SDAGE de Martinique »
 - Corrections à apporter à la page 16 du SDAGE (partie relative au domaine de l'urbanisme)
 - o Le SCOT est un document intégrateur depuis la loi du 10 juillet 2010 dite Loi Grenelle, portant engagement national pour l'environnement. Ce rôle intégrateur a été renforcé par la loi ALUR. Les PLU approuvés à partir de cette date ne peuvent se référer qu'au SCOT, selon un principe de compatibilité et seulement si ce dernier est intégrateur.

- o Il est préférable d'indiquer que le SDAGE fait partie des plans et programmes avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles (à la place de la phrase « Le SDAGE est opposable dans un rapport de compatibilité ... »).
- Correction à apporter à la page 17 : il est à préciser que le PLU de Ducos a été annulé le 31 août 2021 et que de ce fait, le POS redevient opposable pour une durée de deux ans.

2. Remarques liées aux orientations fondamentales et dispositions

a. OF1 sous orientation B

L'ADDUAM conseille l'introduction d'une disposition visant à améliorer la connaissance de l'état des réseaux publics de distribution d'eau potable via l'implication des usagers pour le signalement des fuites et incidents pouvant détériorer la qualité de l'eau ou réduire le rendement du réseau.

b. OF2 sous orientation A

L'ADDUAM préconise l'intégration d'une disposition visant à accompagner les zones d'activités économiques pour la mise à niveau des réseaux d'assainissement et la gestion des pollutions notamment pour les ZAE en bordure de mangroves et zones humides.

Dans la disposition II-A-13, il est mentionné que « les extensions d'urbanisation doivent à l'avenir être strictement cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement : les zones d'ouvertures à l'urbanisation doivent être cohérentes avec les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif et dont la capacité de traitement des stations est suffisante ». A l'heure actuelle, la plupart des schémas d'assainissement collectif nécessitent d'être mis à jour : certains partis pris dans ces schémas ne sont plus d'actualité, rendant l'obligation de cohérence avec les PLU difficiles.

Nous attirons votre attention sur le contenu des SCOT évoqué page 97 (disposition II-A-20) : celui-ci a été modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT. Nous suggérons cette écriture : « les documents de planification intègrent dans leurs différentes pièces constitutives (rapport de présentation, PADD ou futur PAS et DOO pour les SCOT ; rapport de présentation, PADD, OAP et règlement/zonage pour les PLU), des mesures ... ».

Enfin, concernant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (dispositions II-A-19 à 21, communes avec l'axe 2 de l'objectif stratégique n°5 du PGRI), l'ADDUAM rappelle un extrait de son avis émis sur le projet PGRI 2022-2027 :

« Les opportunités offertes par l'aménagement paysager ne sont pas suffisamment prises en compte. Avoir un objectif fort à ce sujet permettrait par exemple aux SCOT et PLU d'imposer des mesures à destination des habitations dans les mornes (clôtures végétales par exemple) et ne plus se limiter aux mesures « classiques » relatives à l'imperméabilisation des sols. Les mesures porteraient également sur le type de plantation en limite de propriété pour réduire les ruissellements, l'aménagement de noues paysagères, la préservation de couloirs d'écoulement des eaux pluviales (par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmes dans les PLU) ...

Aussi, il est nécessaire de veiller en aval au respect des règles qui seront transposées dans les PLU (% de surfaces enherbées, ...) car la « bétonnisation » des parcelles aussi bien dans les zones résidentielles que dans les zones d'activités et centres commerciaux, contribue à accroître les risques liés au ruissellement des eaux pluviales. La mise en place de guides de bonnes pratiques, la sensibilisation à différents niveaux (grand public, porteurs de projets, mairie), l'inscription de clauses dans les marchés publics sont des exemples d'outils à développer.

Les schémas d'assainissement des eaux pluviales constitueront, une fois réalisés, des documents qui permettront de mieux évaluer le risque et aussi mieux appréhender le type d'aménagement à envisager dans les documents d'urbanisme, dans un objectif de gestion optimale des eaux pluviales ».

a. OF2 sous orientation B

L'ADDUAM soulève l'absence de dispositions sur la récupération des eaux de pluie par les collectivités, institutions et entreprises (écoles, collèges lycées, services techniques des collectivités, entreprise de nettoyage, hall de sport, etc.) pour réduire le prélèvement de la ressource notamment en période de

sécheresse annuelle lors de la saison dite de carême. Une telle disposition permettrait de répondre aux besoins en eau quotidiens (arrosage et nettoyage) sans prélever la ressource.

b. OF2 sous orientation D

Dans la disposition II-D-0 en faveur de la lutte contre le phénomène de ruissellement des eaux contre l'érosion des sols, il serait opportun d'ajouter une référence à l'objectif d'atteinte du « zéro artificialisation nette – ZAN », inscrit au plan biodiversité de 2018, qui, au-delà de prôner la densification de l'habitat, s'accompagne également d'opérations de renaturation. L'ADDUAM propose, dans la disposition II-D-03, d'étendre cette disposition aux particuliers pour encourager la création d'espaces boisés sur les surfaces non bâties des parcelles.

3. Remarques générales

Dans le cadre du projet du SDAGE, l'ADDUAM :

- Salue la prise en compte de la consultation du public et la retranscription de cette dernière par la mise en relation entre les questions importantes QI et les OF,
- Soulève la non prise en compte du contrat de baie dans l'élaboration du SDAGE. Un bilan des actions du contrat de baie aurait pu permettre d'identifier les leviers et faiblesses en matière de gestion de l'eau et alimenter les réflexions lors de la l'élaboration du SDAGE,
- Attire l'attention sur l'absence d'indicateur de suivi de l'assainissement collectif,
- Préconise la mise en place d'un plan de suivi spécifique aux 13 dispositions identifiées comme étant « susceptibles d'occasionner - en plus des impacts positifs - des incidences mitigées ou potentiellement négatives sur certaines thématiques environnementales, selon leur modalité d'application » (cf. *évaluation environnementale du SDAGE – résumé non technique - p17*)

Aussi, le maintien des Orientations Fondamentales du SDAGE 2016-2021 permet une meilleure lecture et un meilleur suivi des résultats obtenus au fil des révisions du SDAGE, pour chaque Orientation Fondamentale.

Sachez enfin que l'ADDUAM se tient aux côtés des acteurs de la mise en œuvre du SDAGE pour apporter son expertise et savoir-faire afin d'atteindre les objectifs établis.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

P.o La directrice Joëlle TAÏLAMÉ

